

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/CG

INTERDICTION PROVISOIRE

DE STATIONNEMENT

Certaines voies

« Du Son Au Balcon »

N° 001222 /2025 R.A

PUBLIÉ LE 31 JUL. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 18 juin 2025 formulée par la Direction des Grands Événements concernant l'organisation de la manifestation « Du Son Au Balcon »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Du Son Au Balcon » le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux roues) est provisoirement interdit sur les Cours Carnot, Hugo et Gimon :

Du 29 août 2025 à partir de 15h00 au 30 août 2025 à 02h00

ARTICLE 2 – Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Du Son Au Balcon » le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur la rue Auguste Moutin, la rue Lafayette (jusqu'à la Rue des Écoles), le bd Mistral (sens Ouest / Est côté gauche) :

Du 29 août 2025 à partir de 15h00 au 30 août 2025 à 06h00

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction, visés aux articles 1 & 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 - La présignalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon, le 29 JUIN 2025
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

